

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR  
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES  
« INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE  
D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KWC » DE JUILLET 2011 (FV11)**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 30 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 145-240322.

Il se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG FV11\_SF3\_V2).

Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre,
- le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée,
- l'attestation prévue à l'article III des conditions générales.

**CONDITIONS PARTICULIERES (FV11\_SF3\_V2)**

Contrat n°

Entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 930 004 234 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

**1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

Nom :

Adresse :

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= \_\_\_\_\_ kW.

Le code SIRET de l'installation est \_\_\_\_\_.

La tension de livraison est \_\_\_\_\_.

La nature de l'exploitation est  vente en totalité  vente en surplus

**2 - PRIX D'ACHAT**

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : \_\_\_\_\_ c€/kWh hors TVA.

**3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT**

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII.3 des conditions générales.

ICHTrev-TS<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICHTrev-TS<sub>0</sub> = \_\_\_\_\_ (base 100 – 2008)                      FM0ABE0000<sub>0</sub> = \_\_\_\_\_ (base 100 – 2010)

**4 - IMPÔTS ET TAXES**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante):

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

L'acheteur :

Le producteur :

**5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

**Variante 1 (l'installation a été achevée et mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI des CG)** Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_, pour une durée de 20 ans. Il arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**Variante 2 (l'installation n'a pas été achevée et/ou n'a pas été mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI des CG)** Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_. La notification de la décision par les ministres étant intervenue le \_\_\_\_\_, les travaux de raccordement ayant été terminés le \_\_\_\_\_ et l'installation ayant été achevée le \_\_\_\_\_, la durée du contrat est réduite et ce dernier arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Par ailleurs, le producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du présent contrat est en tout point conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc » publié le 30 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 145-240322, hormis les écarts visés à l'article III des conditions générales,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites à l'article 3.1 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précitée.

A cet effet, le producteur fournit à l'acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'annexe 2 des conditions générales. Cette attestation est annexée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "FV11\_SF3\_V2" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**  
**Représenté par**  
**En sa qualité de**  
Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
**Représenté par (Nom, Prénom)**  
**En sa qualité de**  
Date de signature :